

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 2

L'an deux mil vingt-six le neuf du mois d'avril, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de Madame Laure CAPY, maire.

Date de convocation du Conseil : le 9 avril 2026

Présents :

Mme Laure CAPY ; Mme Carinne SEGRETAIN ; Mme Fanny BONILLO, Mme Marie RAYNAUD, Mme Christine BOUILHAC, Mme Morgane BAYLE, Mme Pamela ALBA, Mme Sylvie BOUDRIE, Mme Lydie MACQUER, M Fabien MATHIEU, M Philippe DUPUY, M. Pierre FOURCHES, M Charles ORLIANGES, M Pierre TRESMONTAN, M Jean - Yves BUCHERAUD, M Julien DE SOUSA, M. Jean-Michel LEYRIS

Absents excusés :

Mme Marion BOUYASSE, donne procuration à Mme Sylvie BOUDRIE
M Jean- Jacques ABBELLA, donne procuration à M Jean-Michel LEYRIS

Secrétaire de Séance : M. Jean-Yves BUCHERAUD

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Le Conseil municipal,
Vu l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. prévoyant une possibilité de délégation générale du conseil municipal au Maire pour « d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Autorise le Maire à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- Autorise le Maire à signer tous documents administratifs nécessaires.

"Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis en préfecture et affiché le 10 avril 2026"

Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
Le Maire, Laure CAPY

Délibération N° 036-2026

**AUTORISATION
DONNEE AU MAIRE
D'ARRETER ET
MODIFIER
L'AFFECTATION DES
PROPRIETES
COMMUNALES**